

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS402/6
22 juin 2011

(11-3084)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – UTILISATION DE LA REDUCTION A ZERO DANS LES MESURES ANTIDUMPING CONCERNANT DES PRODUITS EN PROVENANCE DE COREE

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 17 juin 2011 et adressée par la délégation de la Corée et la délégation des États-Unis à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord le règlement des différends.

La République de Corée et les États-Unis ont l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, ils sont convenus du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends dans le différend *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée* (WT/DS402).

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends

Le 24 février 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions dans le différend *États-Unis – Utilisation de la réduction à zéro dans les mesures antidumping concernant des produits en provenance de Corée* (WT/DS402).

À une réunion tenue par l'ORD le 25 mars 2011, les États-Unis ont informé l'ORD de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la République de Corée ("Corée") et les États-Unis sont mutuellement convenus du délai raisonnable imparti aux États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD.

Pour ce qui est des recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul de certaines marges de dumping dans les enquêtes sur les *tôles en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée* et les *feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux, en provenance de Corée*, qui figurent aux paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport du Groupe spécial (WT/DS402/R), le délai raisonnable sera de neuf mois et arrivera à expiration le 24 novembre 2011.

Pour ce qui est des recommandations et décisions de l'ORD concernant le calcul de certaines marges de dumping dans l'enquête sur les *lames de scie au diamant et leurs parties en provenance de Corée*, qui figurent aux paragraphes 8.1 et 8.2 du rapport du Groupe spécial (WT/DS402/R), le délai raisonnable sera de huit mois et arrivera à expiration le 24 octobre 2011.

Pour la République de Corée

Pour les États-Unis

Park, Sang-ki
Ambassadeur

Michael Punke
Ambassadeur
